

**COMMENTAIRES DÉPOSÉS**  
PAR L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS  
DE CANNEBERGES DU QUÉBEC

---

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF  
À L'AUTORISATION MINISTÉRIELLE  
ET À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ  
EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE (RAMDCME)**

---

à la direction générale de l'analyse et de l'expertise  
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques



**12 avril 2018**



## PRÉSENTATION DE L'APCQ

---

Fondée en 1994 par quelques producteurs de canneberges, l'Association des producteurs de canneberges du Québec (APCQ) regroupe aujourd'hui 74 des 80 cannebergères existantes au Québec, dont 67 fermes sont installées dans la région du Centre-du-Québec.

Selon les années, la culture de canneberges du Québec occupe le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>e</sup> rang mondial pour son volume de production, disputant cette place avec la région du Massachusetts. Le Québec est aussi le chef de file mondial pour sa production de canneberges biologiques. Ainsi, en 2018, le tiers des 10 000 acres en canneberges sont cultivées en régie biologique. La demande des consommateurs pour les produits biologiques se répercute également dans notre industrie.

La culture et la transformation de canneberge contribuent au développement économique du Québec, particulièrement dans la région du Centre-du-Québec où se retrouvent trois (3) grandes entreprises de transformation. La filière de la canneberge génère 1 385 emplois directs et indirects à temps plein. En 2015, les producteurs et les transformateurs ont dépensé au total près de 190 M\$, ce qui a entraîné des retombées économiques de 121 M\$ et des revenus fiscaux et parafiscaux de 23,4 M\$ par année (17,7 M\$ pour le gouvernement du Québec et 5,7 M\$ pour le gouvernement du Canada).

Dès 1997, les producteurs se sont dotés d'un Club conseil d'agronomes. Aujourd'hui, le Club Environnement Technique Atocas du Québec (CETAQ) offre des services-conseil aux producteurs. 75 % des producteurs font partie du CETAQ. Ces services favorisent le respect de l'environnement et encouragent la réduction des impacts sur l'environnement.

Soulignons aussi qu'une quarantaine cannebergères sont certifiées par la firme Écocert soit parce qu'elles répondent à un cahier de charges pour la régie biologique ou qu'elles répondent à la Certification mise sur pied par l'APCQ : la CEC (Canneberge Enviro Certifiée), une démarche répondant à des normes élevées sur le plan de l'environnement.

Au fil des ans, l'apport des producteurs aux différents travaux de recherche a servi à mettre au point un savoir rigoureux permettant un développement des plus respectueux de l'environnement. Notre filière vise à réduire son indice de pression sur l'environnement en adoptant les principes d'une culture raisonnée et la mise en œuvre de bonnes pratiques selon les recommandations issues des différents projets de recherche menés dans notre secteur.

# SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

---

## RECOMMANDATION #1

Modifier ainsi le texte du premier alinéa de l'article 80 :

Conformément à l'article 31.0.5 de la Loi, le titulaire d'une autorisation qui entend cesser définitivement ~~les activités autorisées~~ ~~une activité~~ doit informer le ministre au plus tard 30 jours suivant cette cessation en lui transmettant un avis contenant les renseignements et les documents suivants :

## RECOMMANDATION #2

Lors de la cessation définitive d'une cannebergière, engager une discussion avec le producteur afin d'identifier les mesures de cessation appropriées dans les circonstances.

## RECOMMANDATION #3

Supprimer le sous-paragraphe e) du paragraphe (4<sup>o</sup>) de l'article 12 de l'Annexe III.

## RECOMMANDATION #4

Modifier le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 45 de l'Annexe III de l'une ou l'autre des façons suivantes :

7<sup>o</sup> l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement ~~du premier apport le constituant~~;

OU

7<sup>o</sup> l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport le constituant, sauf dans le cas des cannebergières, où l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement;

## RECOMMANDATION #5

Modifier le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 9.4 du Règlement sur les exploitations agricoles, proposé par l'article 7 du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

6<sup>o</sup> l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement ~~du premier apport le constituant~~;

OU

6<sup>o</sup> l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport le constituant, sauf dans le cas des cannebergières, où l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement;

## COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'APCQ

---

Les commentaires et recommandations ci-dessous touchent le projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME), à l'exception de la recommandation #5, qui vise le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles. Cette recommandation étant étroitement liée à nos commentaires à l'égard du RAMDCME, nous jugeons plus cohérent de la présenter ici plutôt que dans un document distinct.

### ARTICLE 75

---

L'APCQ est satisfaite de l'encadrement réglementaire de la cession des autorisations et considère qu'il s'agit d'une avancée positive vers la simplification du régime d'autorisation. Ceci vient retirer un frein important au développement d'entreprises, notamment en ce qu'il ne sera plus nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation lors de la transformation d'une société en nom collectif en une société par actions.

### ARTICLE 80

---

Extrait pertinent :

**80.** Conformément à l'article 31.0.5 de la Loi, le titulaire d'une autorisation qui entend cesser définitivement une activité doit informer le ministre au plus tard 30 jours suivant cette cessation en lui transmettant un avis contenant les renseignements et les documents suivants :

(...)

4° une déclaration du titulaire de l'autorisation attestant qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;

L'article 80 est applicable aux cannebergières en vertu de l'article 79(1°).

Nous sommes d'avis que l'expression « une activité » dans l'article 80 devrait être précisée afin d'éviter toute confusion quant aux circonstances donnant naissance à l'obligation d'envoyer l'avis de cessation visé à cet article. En effet, la cessation d'une partie seulement des activités visées par l'autorisation ou la cessation d'activités qui ne sont pas directement visées par l'autorisation ne devrait pas entraîner l'application de l'article 80. Pour plus de clarté et de cohérence, nous recommandons d'utiliser le même langage qu'à l'article 31.0.5 de la LQE, auquel réfère directement l'article 80, et qui parle plutôt de « la cessation définitive des activités autorisées ».

## RECOMMANDATION #1

---

**Modifier ainsi le texte du premier alinéa de l'article 80 :**

**Conformément à l'article 31.0.5 de la Loi, le titulaire d'une autorisation qui entend ~~cesser définitivement les activités autorisées~~ ~~une activité~~ doit informer le ministre au plus tard 30 jours suivant cette cessation en lui transmettant un avis contenant les renseignements et les documents suivants :**

L'avis de cessation transmis en vertu de l'article 80 doit entre autres contenir « une déclaration du titulaire de l'autorisation attestant qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant » (paragraphe 4°).

L'article 31.0.5 de la LQE prévoit quant à lui qu'en outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

Les autorisations déjà délivrées pour les cannebergières existantes ne contiennent pas de mesures de cessation. Cette situation entraîne une incertitude quant à ce qui pourrait être exigé des producteurs existants, s'ils choisissent de cesser définitivement leurs activités autorisées dans le futur. L'ACPQ aimerait sensibiliser le MDDELCC au fait que les mesures de cessation appropriées dépendent de plusieurs facteurs, dont milieu initial. Si la remise en état est envisagée, elle ne devra pas être réalisée de la même façon pour une cannebergière initialement implantée en milieu humide que pour une cannebergière initialement implantée en terres sableuses. Il se pourrait également que des activités agricoles, exemptées d'une autorisation ministérielle, se poursuivent sur le site. Il ne conviendrait donc pas d'imposer des mesures uniformes pour tous les cas de cessation définitive des activités d'une cannebergière.

## RECOMMANDATION #2

---

**Lors de la cessation définitive d'une cannebergière, engager une discussion avec le producteur afin d'identifier les mesures de cessation appropriées dans les circonstances.**

### ANNEXE III – ARTICLE 12

---

Extrait pertinent :

*12. Sont exemptés de l'application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les prélèvements d'eau, les travaux et les ouvrages suivants :*

*(...)*

*4° un prélèvement d'eau effectué à même un étang d'irrigation alimenté naturellement, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, aux conditions suivantes :*

*(...)*

*e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;*

L'article 12 de l'Annexe III, au paragraphe 4°, exempte d'une autorisation les prélèvements d'eau effectués à même un étang d'irrigation alimenté naturellement, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement. Il pose toutefois comme condition, au sous-paragraphe (e), que le prélèvement ne soit pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte. La culture de la canneberge étant la seule ayant recours à l'inondation comme méthode de récolte, nous comprenons que cette condition vise spécifiquement notre activité. Les réservoirs d'eau des cannebergières, qui permettent de répondre aux besoins en eau pour l'irrigation en été, pour prévenir les gels en automne et pour inonder les bassins lors de la récolte, sont généralement alimentés par l'eau des pluies et de la fonte des neiges.

Telle que formulée, la condition énoncée au sous-paragraphe (4°) e) laisse entendre que chaque fois qu'une cannebergière utilise de l'eau stockée dans ses réservoirs pour inonder ses bassins à des fins de récoltes, il s'agit d'un prélèvement devant faire l'objet d'une autorisation. Cette interprétation mènerait à des demandes d'autorisation annuelles pour les producteurs de canneberges, une situation qui serait incompatible avec les objectifs d'optimisation du régime d'autorisation environnementale et l'approche basée sur le risque environnemental. En effet, l'aménagement initial du réservoir d'une cannebergière fait systématiquement l'objet d'une demande d'autorisation à titre de prélèvement d'eau. Un plan de gestion des eaux accompagne la demande d'autorisation. Cette autorisation initiale couvre l'utilisation qui sera faite du réservoir subséquemment. De plus, la très grande majorité des fermes possèdent des systèmes d'eau à circuits fermés permettant la conservation et le recyclage de l'eau année après année de façon à économiser cette précieuse ressource. Dans ce contexte, l'utilisation de l'eau stockée dans les réservoirs des cannebergières présente un risque négligeable à inexistant pour l'environnement.

En résumé, l'utilisation de l'eau stockée dans les réservoirs des cannebergières afin d'inonder un terrain à des fins de récolte n'est pas une activité qui doit faire l'objet d'une autorisation chaque fois qu'elle se produit, le prélèvement d'eau initial visant à créer le réservoir ayant déjà été autorisé. La condition énoncée au sous-paragraphe e) n'a pas de raison d'être.

## RECOMMANDATION #3

---

**Supprimer le sous-paragraphe e) du paragraphe (4°) de l'article 12 de l'Annexe III.**

### ARTICLE 45 DE L'ANNEXE III

---

Extrait pertinent :

*45. Est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi, le compostage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de déjections animales, de produits de ferme, de résidus de culture, de substrats de culture à base de mousse de tourbe ou d'un mélange de ces matières en amas au sol inférieur à 500 m<sup>3</sup> par lieu d'élevage ou d'épandage, aux conditions suivantes :*

*(...)*

*7° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport le constituant;*

La culture de la canneberge génère une quantité importante de feuilles de canneberges lors de la récolte. Ces feuilles correspondent à la définition proposée de « produits de ferme » à l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles<sup>1</sup>. La pratique actuelle consiste à stocker ces feuilles en amas sur le site de la cannebergière en vue de leur éventuelle valorisation. Selon le RAMDCME, le compostage de ces feuilles sur un lieu d'épandage serait encadré par les articles 29 de l'Annexe II et 45 de l'Annexe III.

L'article 45 de l'Annexe III exempte d'une autorisation ministérielle le compostage de produits de ferme en amas au sol d'un volume inférieur à 500 m<sup>3</sup>, pourvu que certaines conditions soient respectées. Parmi ces conditions, on stipule que l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport de constituant. Cette condition est difficilement applicable à la culture de la canneberge, qui présente des caractéristiques la distinguant des autres cultures végétales. En effet, contrairement à plusieurs autres produits de ferme de même nature, les feuilles de canneberge ne se compostent pas rapidement; de 5 à 10 ans peuvent être nécessaires pour que les feuilles stockées en amas se compostent entièrement. Un épandage hâtif des feuilles, alors qu'elles ne sont pas entièrement compostées, comporte un risque de contamination des cultures par des maladies fongiques et des insectes. Leur épandage dans les 12 mois du premier apport n'est donc pas possible.

---

<sup>1</sup> Article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles : « produit de ferme : tout produit issu d'une activité agricole »

Outre le compostage, les feuilles de canneberges comportent peu d'avenues de valorisation comparées aux autres produits de la ferme végétaux. Elles ne peuvent être enfouies dans le sol au moment du labour, elles ne peuvent être transformées en paille, elles ne peuvent être utilisées comme litière puisqu'elles ne sont pas sèches et elles ne peuvent être utilisées comme paillis, étant donné leur acidité. Leur compostage demeure l'une des seules, sinon la seule option viable; et celui-ci ne peut s'effectuer en 12 mois.

L'article 29 de l'Annexe II rend admissible à une déclaration de conformité le compostage de produits de ferme en amas au sol d'un volume de 500 m<sup>3</sup> et plus et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, pourvu que certaines conditions soient respectées. Dans ce cas, on stipule que l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement, plutôt que suivant le premier apport de constituant. Cette distinction est salutaire pour la culture de la canneberge, car elle permet la complétion de processus de compostage ou de tout autre traitement visant à permettre la valorisation des feuilles de canneberge, par exemple leur séchage. L'APCQ recommande d'appliquer cette même condition à l'article 45 de l'Annexe III. Nous sommes d'avis que le respect des autres conditions prévues à l'article 45, notamment quant au volume total et à la protection relative aux eaux de ruissellement, sont suffisantes pour s'assurer que les risques environnementaux de l'activité demeurent négligeables. Notez que l'APCQ procède actuellement à une étude afin de démontrer l'absence de risque pour l'environnement de l'activité de stockage de feuilles de canneberge et de mettre au point de nouvelles avenues et de nouveaux partenariats pour la valorisation de ces matières. Les résultats de cette étude vous seront transmis.

Finalement, pour des fins de cohérence et pour les motifs énoncés ci-dessus, l'APCQ recommande de modifier l'article 9.4 du Règlement sur les exploitations agricoles de manière à refléter les modifications recommandées à l'article 45 de l'Annexe III du RAMDCME.

## RECOMMANDATION #4

---

**Modifier le paragraphe 7° de l'article 45 de l'Annexe III de l'une ou l'autre des façons suivantes :**

**7° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement du premier apport le constituant;**

**OU**

**7° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport le constituant, sauf dans le cas des cannebergières, où l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement;**



## RECOMMANDATION #5

---

Modifier le paragraphe 6° de l'article 9.4 du Règlement sur les exploitations agricoles, proposé par l'article 7 du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

6° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement du premier apport le constituant;

OU

6° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport le constituant, sauf dans le cas des cannebergières, où l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement.